

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 636

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} septembre 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 bis vise à rétablir la TVS ainsi que le malus automobile sur les véhicules dit « Pick-up ». Si la lutte contre les niches fiscales est un enjeu compréhensible et nécessaire, il est important de veiller à ce les professionnels s'équipant de ces véhicules, et notamment les artisans ne soient trop fortement impactés. En l'état ces derniers risquent d'être pénalisés financièrement dès le début de 2019 avec une application du malus pouvant aller jusqu'à 10 000 euros dans certains cas pour les véhicules commandés au titre de l'année 2018. Le présent amendement propose donc de repousser l'entrée en vigueur de la mesure au premier septembre 2019.